

PLAN PREVENTION ENTREPRISE EXTERIEURE / UTILISATRICE :

Au-delà de 400 heures de travail sur une période égale au plus à 12 mois ou en cas de travaux dangereux (installations classées, travaux avec grues, ponts roulants travaux de démolition, travaux exposant aux rayonnements ionisants... (Quelque-soit la durée prévisible des travaux) **un plan de prévention doit être établi.**

Avant d'établir le plan de prévention, **une inspection préalable commune du site sera effectuée**, analyse des risques liés à l'activité du site, consignes de sécurité et de circulation applicables dans l'entreprise utilisatrice, zones de stockage, de livraison installations communes (vestiaires, sanitaires, locaux de restauration.) remise de dossiers techniques : DTA si présence d'amiante ; DIUO s'il existe.

Le contenu du plan de prévention est clairement défini : activités dangereuses et mesures prises pour la prévention des risques, les règles d'utilisation des matériels installations de l'entreprise utilisatrices utilisées par les intervenants extérieurs, les instructions données aux salariés, l'organisation en cas d'urgence, la liste des postes entraînant une surveillance médicale renforcée.

C'est le chef de l'entreprise utilisatrice ou son représentant qui coordonne le suivi de l'opération ; le chef de l'entreprise extérieure ou son représentant informe ses salariés des dangers spécifiques, ainsi que les mesures de prévention mises en œuvre, et ceci avant le début des travaux.

En cas de sous-traitance, le plan de prévention doit être fait par l'entreprise intervenant dans l'opération.



Plan Prévention Radioprotection (charte bonnes pratiques) : doit comprendre

PREVENTION GAGNANTE BTP Performance Economique

- Coordonnées des personnes impliquées, notamment les PCR
- Consignes de radioprotection établies par l'EE
- Consignes générales de sécurité applicables sur le site
- Plan de masse et plans détaillés du lieu de l'intervention, avec précision sur la destination des lieux adjacents, notamment en limite de propriété
- Plan de zonage radiologique (zone d'opération) enveloppe prévisible, emplacement du balisage et localisation des dispositifs de signalisation
- Règles d'accès à la zone d'opération
- Accord éventuel passé entre EE et EU sur le suivi du personnel, de mise à disposition de matériel de suivi dosimétrique, d'EPI de mise à disposition de l'EU de la PCR de l'EE, d'information délivrée au personnel de l'EU en matière de radioprotection
- *Mise en place, pour chaque intervention, d'un permis de tirs radiologiques délivré par l'EU qui contient :*
- Périmètre de l'intervention (nombre de tirs, etc.)
- Périmètre de sécurité
- Plan de balisage (zone d'opération) avec mention des débits de dose attendus en limite
- Evaluation dosimétrique prévisionnelle de l'intervention
- Présence ou non de Coactivité, localisation des autres sociétés intervenantes sur site
- Noms et coordonnées des différents radiologues, PCR, superviseur, etc.

- Délivrance du permis de tir après avoir vérifié le respect des exigences réglementaires par l'EE, la validité du permis de tir et le bon état de l'installation à contrôler et de l'aménagement du chantier

Le plan de prévention obligatoirement écrit, de la responsabilité de l'entreprise utilisatrice est tenu à la disposition de l'inspection du travail, de la CRAM, de l'OPPBT, et du médecin du travail.

En Savoir Plus :

**Intervention d'entreprises extérieures Aide-mémoire pour la prévention des risques
INRS ED 941 10/2009**

**Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure Fiches - réf. A4 F
08 13 OPPBTP Mise à jour :06/2017**



PREVENTION GAGNANTE BTP
Performance Economique